

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Développement technologique et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 9 février 1993, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables", a donné le 28 avril 1993 l'avis suivant :

Observation générale.

L'article 93.3 du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne dispose comme suit :

"La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le Marché commun, aux termes de l'article 92, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat Membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale".

Le chapitre V du décret en projet prévoit l'octroi de subventions aux entreprises industrielles ou commerciales, pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie ou des énergies renouvelables.

Compte tenu des dispositions de ce chapitre, le décret en projet devait être communiqué à la Commission des communautés européennes.

Suivant les documents en possession du Conseil d'Etat, il appert qu'en date du 19 mars 1993 le ministre a fait parvenir, par l'entremise du représentant permanent de la Belgique auprès des Communautés européennes, une lettre ainsi rédigée :

"L'Exécutif régional wallon vient d'approuver en première lecture un projet de décret relatif à l'objet sous rubrique. Après avis du Conseil d'Etat, ce projet sera soumis au vote du Conseil régional wallon.

.../...

Le chapitre V du projet se rapporte à des aides à des entreprises industrielles et commerciales.

Le texte ci-joint vous permettra de constater que la disposition décrétable a le caractère d'une disposition - cadre qui n'est pas directement exécutoire.

Elle ne le deviendra qu'après publication d'arrêts d'exécution à prendre par l'Exécutif régional wallon.

Nous vous proposons donc d'effectuer la notification du nouveau régime d'aides au moment de la préparation desdits arrêts d'exécution, que, bien entendu, nous soumettrons à votre approbation".

Il résulte de cette lettre que la Région n'entend recueillir l'avis de la Commission des communautés européennes que lorsque le décret en projet et ses arrêts d'application lui auront, dans leur ensemble, été soumis.

Il s'ensuit qu'en ce qui concerne le chapitre V du décret en projet, il n'est pas en état d'être examiné par la section de législation. En conséquence, cette dernière ne donnera son avis que sur les autres dispositions du projet.

\*

#### Dispositif

#### Article 1er.

.../...

1. Au 1<sup>o</sup>, il est suggéré de remplacer les termes "l'abonné" par les mots "le bénéficiaire de la subvention".

D'autre part, si l'intention de l'Exécutif est de donner à la notion de "résidences temporaires" un sens précis, il conviendrait de définir cette notion. Dans le cas contraire, les termes "et à l'exception des résidences temporaires" sont inutiles et doivent être omis.

2. Le 2<sup>o</sup> serait mieux rédigé comme suit :

"2<sup>o</sup> "ménage à revenu modeste" : ménage disposant de revenus d'une nature et d'un montant déterminés par l'Exécutif;"

## Chapitre II.

Mieux vaut écrire :

"Chapitre II. De la subvention accordée aux ménages à revenu modeste, en vue de réaliser des économies d'énergie".

## Article 2.

1. On écrira :

"Art. 2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'Exécutif peut accorder des subventions aux ména-

.../...

ges à revenu modeste en vue de les encourager à effectuer des achats ou des travaux leur permettant de réaliser, dans leur habitation, des économies d'énergie ou de l'y utiliser rationnellement.

Les fournitures et travaux doivent consister en des investissements mobiliers ou immobiliers permettant auxdits ménages de réduire de manière substantielle leurs dépenses en matière d'énergie ou d'acquérir un confort décent".

Les articles 6 et 8 doivent être rédigés, mutatis mutandis, sur le même modèle.

### Article 3.

La disposition en projet, telle qu'elle est rédigée, énonce des règles générales relatives à la propriété et aux relations contractuelles entre bailleur et preneur.

Il n'est pas au pouvoir du législateur décréteil d'énoncer de telles règles.

La disposition doit, dès lors, être omise.

### Article 4.

.../...

1. Telle qu'elle est libellée, la disposition en projet appelle la même observation que celle qui vient d'être faite à propos de l'article 3.

Toutefois, pour autant que ce soit là l'intention des auteurs du décret en projet, elle pourrait être rédigée de manière à faire apparaître qu'en réalité l'accord du bailleur ou les modalités de celui-ci sont des conditions de l'octroi de la subvention. En ce cas, le texte devrait être réécrit, en bannissant notamment les termes "et nonobstant toute convention antérieure".

2. Par ailleurs, les termes "propriétaire de l'immeuble", utilisés, à l'alinéa 1er, et "propriétaire", à l'alinéa 2, sont impropres. Il faut, en effet, parler de "bailleur".

3. De même, à l'alinéa 2, 1°, sont également impropres les termes "contrat de bail de location". Mieux vaut écrire : "contrat de bail à loyer".

#### Article 5.

1. Au 2°, in fine, on écrira : "... par les subventions ainsi que la manière dont leur bonne exécution est vérifiée".

.../...

2. L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :  
"La subvention est versée directement à celui qui effectue le travail ou la fourniture".

### Chapitre III.

L'intitulé du chapitre III serait mieux rédigé comme suit :

"Chapitre III. De la subvention accordée aux personnes physiques en vue de réaliser des investissements tendant à économiser ...".

### Article 6.

Il est renvoyé à l'observation faite sous l'article 2. Par ailleurs, il faut remplacer les termes "aux particuliers" par "aux personnes physiques".

### Article 7.

Le début de la disposition doit être rédigé comme suit :

"Art. 7. L'Exécutif arrête le montant maximal des subventions ainsi que les conditions et modalités de leur octroi ...".

### Chapitre IV et article 8.

.../...

Il est renvoyé à l'observation faite sous l'article 2. En outre, la disposition appelle les remarques suivantes :

1. Les termes "associations", "organismes non commerciaux" et "associations actives" utilisés dans l'intitulé du chapitre IV et dans l'article 8, alinéa 1er, du projet sont imprécis.

Il convient que le décret lui-même, et non l'Exécutif comme le prévoit l'article 9 du projet, détermine le champ d'application *ratione personae* de celui-ci.

2. Les termes "pour favoriser ou soutenir toute action de promotion" figurant à l'alinéa 2 sont imprécis. Le but poursuivi doit être déterminé dans le décret.

#### Article 9.

1. Compte tenu de l'observation qui vient d'être faite à propos de l'article 8, le texte en projet ne peut comporter de délégation à l'Exécutif pour arrêter les catégories de bénéficiaires. Il faut donc omettre les termes "les catégories de bénéficiaires et".

2. Par ailleurs, il vaut mieux écrire : "... le montant maximal des subventions, ainsi que les conditions et modalités de leur octroi. Il détermine notamment ...".

.../...

DV.

- 9 -

L. 22.171/9.

-----

La chambre était composée de

|             |                |                         |
|-------------|----------------|-------------------------|
| Messieurs : | C.-L. CLOSSET, | président de chambre,   |
|             | R. ANDERSEN,   | conseillers d'Etat,     |
|             | Y. BOUCQUEY,   |                         |
|             | J. DE GAVRE,   | assesseurs de la        |
|             | F. DELPEREE,   | section de législation, |
| Madame :    | J. GIELISSEN,  | greffier assumé.        |

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire-adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.